



**DECRET DU CONSEIL DES MINISTRES N°  
374/HDBT du 14 novembre 1991  
DEFINISSANT LES MODALITES  
D'APPLICATION DE LA LOI SUR  
LA PROTECTION, LES SOINS ET  
L'EDUCATION DE L'ENFANT**

\*

*DISPOSITIONS GENERALES*

**Article 1**

1. Tout enfant qui est citoyen vietnamien et qui réside dans le pays jouit des droits prescrits dans la Loi sur la protection, les soins et l'éducation de l'enfant et dans les autres textes normatifs concernés.

Les droits de l'enfant doivent être respectés et protégés.

L'enfant doit exécuter pleinement ses devoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2. L'enfant qui est citoyen Vietnamien et réside à l'étranger jouit pleinement de ses droits et exécute ses devoirs conformément à la législation vietnamienne et à celle du pays où il réside. En cas de contradiction entre les dispositions de la législation vietnamienne et celles de la législation dudit pays étranger, l'exercice des droits et l'exécution des devoirs de l'enfant sont soumis à la réglementation sur la gestion des étrangers du pays étranger, aux procédures diplomatiques entre les deux pays et à la Convention internationale sur les droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies de 1989 dont les deux pays sont parties signataires.

3. L'Etat vietnamien reconnaît les droits prescrits par la Convention internationale sur les droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies pour tout enfant ayant la nationalité étrangère ou tout enfant apatride qui réside au Vietnam conformément à la réglementation vietnamienne sur la gestion des étrangers et aux procédures diplomatiques entre les deux pays.

**Article 2.** Les administrations publiques, organisations sociales, familles, établissements scolaires, pour ce qui les concerne respectivement, ont la responsabilité d'assurer la protection, les soins et l'éducation des enfants ou de coordonner leurs actions en la matière.



## ORGANISATION DE LA REALISATION

**Article 3.** L'enfant a le droit au nom du père ou à celui de la mère.

Les parents doivent déclarer la naissance de l'enfant dans le délai d'un mois après la naissance.

En cas de difficultés, le délai de déclaration de la naissance est au plus de trois mois.

Les parents ou les tuteurs ont le droit de demander à l'autorité compétente l'enregistrement de la naissance d'un enfant, quelque soit son âge, dont la naissance n'a pas été enregistré pour quelque raison que ce soit. L'autorité compétente doit répondre favorablement à cette demande sans aucune difficulté.

**Article 4.** Lorsque l'enfant est apatride ou souhaite changer de nationalité, lui-même, ses parents ou ses tuteurs ont le droit de demander à l'autorité compétente d'attribuer la nationalité audit enfant ou de changer sa nationalité conformément aux dispositions législatives et réglementaires. L'autorité compétente est tenue de répondre à cette demande dans les meilleures conditions.

**Article 5.** L'enfant dont le père ou la mère n'est pas connu a le droit d'adresser une demande d'établissement de sa filiation paternelle ou maternelle à une autorité compétente qui est tenue de donner suite à la demande. Au cas où l'autorité ayant reçu la demande n'est pas compétente, celle – ci doit envoyer ladite demande à l'autorité compétente ou renseigner le demandeur afin que celui – ci s'adresse à l'autorité compétente.

L'autorité compétente, après la réception de la demande, est tenue de donner suite à la demande.

**Article 6.** Les responsabilités du Ministère de la Santé concernant les soins sanitaires de l'enfant:

1. En fonction du budget d'Etat accordé aux soins médicaux, des cotisations sociales collectées et des aides internationales, il doit créer et développer le réseau des établissements de soins médicaux du niveau central au niveau local; réglementer les activités dans les domaines de soins de santé préventifs, des examens et traitements médicaux en faveur des enfants ; organiser un examen périodique et élaborer un dossier de suivi de l'état de santé de l'enfant ; permettre aux enfants ayant moins de 6 ans d'accéder à titre gratuit à l'examen et au traitement médicaux dans les établissements de soins médicaux publics ; accorder une attention particulière aux enfants affectés par la malnutrition, aux enfants handicapés et aux enfants présentant des anomalies en facilitant leur intégration dans la vie sociale.

2. Il est tenu d'élaborer des plans relatifs à la production des médicaments indispensables aux soins médicaux des enfants ; assurer les meilleures conditions et la qualité des examens et traitements médicaux en faveur des enfants en assurant notamment un nombre suffisant et la qualité des pédiatres et des personnels d'encadrement travaillant dans les cliniques de pédiatrie, l'équipement des matériels et l'approvisionnement des médicaments nécessaires.

3. Il doit, en coordination avec le Comité de la protection de l'enfance et le Ministère de l'Education et de la Formation, organiser les soins de santé préventifs, les examens et traitements médicaux en faveur des enfants ; assurer les examens et traitements médicaux aux personnes qui ont dans leur travail quotidien des contacts directs avec les enfants ; sensibiliser les parents ou les tuteurs aux mesures de prévention et de traitement des maladies infantiles générales ainsi qu'à leur traitement.



**Article 7.** Les parents et les tuteurs sont tenus de respecter la réglementation relative à l'examen et à la vaccination établie par l'établissement de soins médicaux de proximité ; d'exécuter les décisions prises par les médecins concernant les examens et traitements médicaux à l'égard des enfants.

**Article 8.** Les administrations publiques, entreprises, coopératives et autres établissements ne doivent pas désigner des personnes atteintes de maladies transmissibles aux postes qui sont en contact direct avec des enfants.

**Article 9.** Il est interdit d'installer des dépôts de matières explosives, inflammables ou toxiques, ou des établissements de production et de commerce qui produisent des déchets toxiques, ou qui provoquent la pollution sonore, causant des effets néfastes à l'environnement où se trouvent les crèches, les écoles maternelles, les établissements scolaires, sanitaires ou les endroits culturels destinés aux enfants.

Il est interdit que les crèches, les écoles maternelles, les établissements scolaires, sanitaires ou culturels destinés aux enfants soient construits près des dépôts et des établissements susmentionnés.

**Article 10.** Les responsabilités du Ministère de l'Education et de la Formation sont les suivantes :

1. Orienter et assister les Comités populaires à tous les niveaux pour la création et le développement du réseau des crèches, des écoles maternelles, des établissements d'enseignement, publics et privés, en vue d'encourager davantage la fréquentation scolaire de l'enfant quelle que soit sa tranche d'âge.

2. Orienter la création et le développement des classes réservées aux enfants de talent et des établissements d'enseignement en faveur des enfants handicapés ou présentant des anomalies en collaboration avec les services du pouvoir central concernés et les Comités populaires de province et de ville relevant directement du pouvoir central.

3. Réglementer le statut des crèches, des écoles maternelles, des établissements d'enseignement général créant les conditions nécessaires pour assurer la qualité de l'entretien et de l'éducation des enfants ; les élèves des écoles primaires publiques ne doivent pas payer des frais de scolarité.

4. Introduire, en coordination avec le Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice, dans les écoles maternelles et les établissements d'enseignement général des programmes d'éducation à la médecine et à la loi adaptés à chacune des tranches d'âge des élèves.

**Article 11.** L'Etat vietnamien encourage la création d'associations de parents d'élèves. Les associations d'aide aux élèves et les organisations chargées des soins et de l'éducation des enfants contribuent, en coordination avec les établissements d'enseignement et les autorités locales, à l'entretien des locaux des établissements, à la gestion, à la protection, aux soins et à l'éducation des enfants.

Les Comités populaires de tous les échelons ont la responsabilité de créer les conditions favorables au fonctionnement des établissements et associations susmentionnés en respectant les orientations fixées par le Ministère de l'Education et de la Formation, le Ministère de la Santé et le Comité de la protection de l'enfance.

**Article 12.** Le Comité de la protection de l'enfance, le Ministère de l'Education et de la Formation, le Ministère de la Santé, le Ministère de la Culture, de l'Information et des Sports, dans la limite de leurs compétences respectives, ont la responsabilité d'organiser, en coordination avec les administrations, organisations de masse et



organisations sociales concernées, les activités de sensibilisation des parents aux connaissances nécessaires à l'entretien et à l'éducation des enfants.

**Article 13.** Le Comité populaire et le Comité de la protection de l'enfance à tous les échelons ont la responsabilité de créer les conditions favorables aux activités de groupe, d'éducation des enfants, et aux campagnes de soins et de bonne éducation organisées par l'Union de la jeunesse communiste de Ho Chi Minh et la Confédération des femmes vietnamiennes du même échelon.

**Article 14.** Les responsabilités du Ministère de la Culture, de l'Information et des Sports et du Ministère du Commerce et du Tourisme sont les suivantes :

1. Coordonner leurs actions avec les services concernés pour l'étude, l'orientation et la mise en œuvre des programmes et méthodes d'entraînement physique appropriés à chaque tranche d'âge en vue de renforcer la santé des enfants.

2. Coordonner leurs actions avec le Comité de la protection de l'enfance, l'Union de la jeunesse communiste de Ho Chi Minh, les autres organisations de masse, les associations de la littérature et des arts et les services concernés, pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités culturelles, artistiques, sportives, touristiques en faveur des enfants ; diriger les services relevant de leur compétence et les comités populaires de localité dans la mise en œuvre de ces programmes visant notamment à :

a. Organiser la création, la publication et la diffusion des livres, journaux, films, œuvres musicales et peinture et le montage des spectacles de danse, chant, musique, comédie, cirque ou autres, qui sont adaptés aux enfants et qui doivent représenter au moins 15% du total des ouvrages produits et publiés ou représentés chaque année.

b. Organiser la production des outils de sports et des instruments destinés à l'éducation esthétique de l'enfant.

c. Construire des bibliothèques, des clubs, des centres culturels, des théâtres, des cinémas, des centres d'entraînement sportif ou autres, réservés aux enfants. A défaut de bâtiments réservés exclusivement aux enfants, un pourcentage minimal de 20% de la durée totale de l'activité des établissements à usage commun doit être assuré pour servir les enfants.

3. Déterminer les films et spectacles qui ne peuvent pas être diffusés devant les enfants. Les théâtres, les cinémas ou les organisations responsables de la diffusion des films ou de la représentation théâtrale ne doivent pas rendre accessibles ces films ou spectacles aux enfants. Il est interdit également de les faire diffuser par la radio et la télévision.

**Article 15.** Il est interdit de produire, d'importer, de reproduire, de conserver et de diffuser les ouvrages et jouets nuisibles à l'éducation des enfants.

Tout citoyen vietnamien, ayant connaissance de l'existence des ouvrages et jouets susmentionnés, est tenu d'en informer l'autorité compétente afin que celle – ci statue à ce sujet.

L'autorité ou l'agent compétent qui a reçu l'information, doit examiner et régler l'affaire dans les meilleurs délais et communiquer les résultats à la personne à l'origine de l'information.

**Article 16.** Le Ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales a la responsabilité de :



1. Publier la liste des emplois pour lesquels les employeurs ne sont pas autorisés à recruter les travailleurs mineurs et celle des emplois pour lesquels les employeurs sont autorisés à recruter des enfants d'une tranche d'âge déterminée.

2. Assurer la gestion, la direction des activités de soins et d'éducation en faveur des pupilles de l'Etat, des enfants des invalides de guerre d'une gravité importante et des enfants sans famille ; orienter, en collaboration avec les administrations publiques et services concernés, les organisations sociales et organisations de masse, la création des centres chargés de l'entretien et de l'éducation des enfants susmentionnés.

3. Assurer la gestion des traitements orthopédiques et de réhabilitation fonctionnelle en faveur des enfants présentant des anomalies ; organiser la formation professionnelle et la préparation à l'emploi en faveur des enfants handicapés qui ont la capacité de travailler ; effectuer des recherches sur la fabrication des outils spéciaux servant au travail et à la vie quotidienne des enfants et mettre ces produits à leur disposition.

4. Interdire aux adultes, pour gagner de l'argent, d'obliger l'enfant à pratiquer la mendicité ou à exercer des emplois malsains ; de profiter de l'adoption pour exploiter la force des enfants ; d'obliger l'enfant à effectuer des travaux pénibles et de le sous-payer.

**Article 17.** Le Ministère de l'Industrie légère, le Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire et le Ministère du Commerce et du Tourisme, dans la limite de leurs compétences respectives, élaborent les plans de production et de commerce des produits alimentaires, pharmaceutiques, scolaires, culturels, des outils sanitaires, sportifs, des jouets, des vêtements, des chaussures destinés aux enfants ou coordonnent leurs actions pour la mise en œuvre de ces plans en vue d'assurer le bien-être de l'enfant.

**Article 18.** Il est interdit que les crèches, les écoles maternelles, les établissements scolaires, de soins médicaux, d'activités culturelles, les centres de sports et d'autres établissements destinés aux enfants poursuivent un but autre que celui de servir les enfants ; lorsque ces établissements réalisent des activités lucratives et non-nuisibles aux enfants, ils doivent obtenir l'autorisation de l'administration dont ils relèvent directement.

Lorsque l'intérêt général exige le changement des activités d'affectations susmentionnées, le consentement de l'organisme de tutelle et la décision du Comité populaire compétent doivent être obtenus, après avoir désigné des établissements de remplacement.

**Article 19.** Le Ministère de l'Intérieur, en coordination avec l'Union de la jeunesse communiste de Ho Chi Minh, la Confédération des femmes vietnamiennes et les services chargés de l'application de la loi et les organismes concernés, doit orienter la mise en œuvre des mesures de protection des droits et des intérêts de l'enfant, empêcher les actes d'incitation des enfants aux violations de la loi ; prendre des mesures de prévention contre la délinquance des mineurs, des mesures d'éducation et de rééducation des délinquants mineurs ; appliquer des sanctions sévères en cas de détention illicite des enfants, de torture d'enfants et d'actes portant atteinte à la santé et à la dignité de l'enfant.

**Article 20.** Les plans socio-économiques annuels et quinquennaux élaborés par les services de tous les échelons doivent déterminer les missions de protection, de soins et d'éducation des enfants.



Le Comité de l'Etat sur la planification et le Comité de la protection de l'enfance de tous les échelons sont tenus d'assister le Conseil des Ministres et le Comité populaire de même échelon dans l'examen, l'approbation et la réalisation des plans relatifs à la protection, aux soins et à l'éducation des enfants ; ils doivent faire un rapport périodique sur les résultats obtenus en la matière dans la localité et dans le secteur dont ils sont chargés et l'adresser à l'autorité qui leur est immédiatement supérieure.

**Article 21.** En tenant compte du contexte socio- économique de chaque période, le Comité des prix et le Comité de la protection de l'enfance, en coordination avec les Ministères concernés, soumettent au Conseil des Ministres des politiques et orientations concrètes sur le prix applicable aux produits destinés aux enfants notamment : des produits pharmaceutiques, des fournitures scolaires, des produits culturels, des outils sanitaires ou de sports, des jouets, des vêtements, des chaussures d'enfants ; le prix des billets de cinéma, de représentations artistiques et de compétitions sportives destinés aux enfants.

**Article 22.** Le Ministère des Transports, Communications et des Postes, le Ministère de la Culture, de l'Information et des Sports, le Ministère de la Construction et les Comités populaires de province et de ville relevant directement du pouvoir central, dans la limite de leurs compétences respectives, réglementent un régime de faveur applicable aux enfants lorsqu'ils utilisent des moyens de transports en commun, visitent des sites culturels ou fréquentent les centres de divertissement publics à services payants.

**Article 23.** L'Etat encourage la création des Fonds d'aide aux enfants à tous les échelons, au niveau central et au niveau local.

Le Comité de la protection de l'enfance ne peut utiliser le Fonds d'aide aux enfants du même échelon que pour la protection, les soins et l'éducation des enfants. A défaut de Comité de la protection de l'enfance au sein d'un organisme, l'Association des syndicats dudit organisme gère et utilise le Fonds d'aide aux enfants, conformément aux objectifs fixés.

Le Comité de la protection de l'enfance du Vietnam a la responsabilité d'orienter et de contrôler la gestion et l'utilisation des Fonds d'aide aux enfants de toutes les administrations et de tous les échelons.

**Article 24.** Les parents, les tuteurs et les personnes âgées dans la famille ont la responsabilité d'inculquer à l'enfant l'exercice de ses devoirs et de prendre des mesures d'éducation et de protection des enfants contre la pratique des jeux d'argent, la consommation d'alcool, l'usage du tabac, l'usage illicite de stupéfiants et d'autres produits stimulants nuisibles.

Les parents et les tuteurs sont responsables devant la loi des infractions commises par les enfants dont ils ont la charge d'entretien et d'éducation ; la responsabilité est d'autant plus grande s'ils ont incité leurs enfants à commettre des infractions.

**Article 25.** Les administrations publiques ou les organisations ayant pris des décisions portant atteinte aux droits et intérêts de l'enfant, des décisions qui sont contestées par les organisations de masse ou les organisations sociales, sont tenues de statuer sur les plaintes et d'informer les organisations à l'origine de la contestation, dans un délai d'un mois, à compter de la réception des plaintes et dénonciations.



### III. RECOMPENSES ET SANCTIONS DES VIOLATIONS

**Article 26.** Le Comité de la protection de l'enfance de tous les échelons a la responsabilité de surveiller et procéder à l'évaluation des activités de protection, de soins et d'éducation des enfants réalisées par les organismes, les organisations, les familles et les individus. Il doit proposer au Comité populaire de même échelon et au Comité de la protection de l'enfance de l'échelon supérieur une récompense pour les organismes, les organisations, les familles et les individus qui ont montré un mérite particulier dans la protection et les soins des enfants conformément aux réglementations de l'Etat.

**Article 27.** Toute personne qui viole la législation relative aux enfants fait l'objet d'une ou de plusieurs sanctions prescrites aux articles 17 et 24 de la Loi sur la protection, les soins et l'éducation de l'enfant.

Les sanctions disciplinaires sont soumises au Règlement sur les sanctions disciplinaires du Conseil du Gouvernement, promulgué joint au Décret N° 195/CP en date du 31 décembre 1964.

Les sanctions administratives sont soumises à l'Ordonnance sur les sanctions administratives promulguée le 7 décembre 1989 et à d'autres réglementations concernant les sanctions administratives.

La réparation des dommages en matière civile s'effectue conformément aux dispositions de la législation civile.

Les sanctions pénales sont soumises au Code pénal et à la Loi portant amendements de certains articles du Code pénal.

### IV DISPOSITIONS FINALES

**Article 28.** Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa promulgation. Il abroge le Décret N° 293/CP fixant les modalités d'application de l'Ordonnance du 4 juillet 1981 sur la protection, les soins et l'éducation des enfants.

**Article 29.** Les Ministres, les Présidents des Comités de l'Etat, les Chefs des services relevant du Conseil des Ministres, les Présidents des Comités populaires de province et de ville relevant directement du pouvoir central sont chargés de l'application du présent Décret.

**Nota :** « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)